

N° 301299
M. Jacques Hérail

N° 306363
Ministre du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique c/M. Alain du Plessis de Pouzilhac

8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies
Séance du 10 juin 2009
Lecture du 3 juillet 2009

□ CONCLUSIONS □

M. Laurent OLLEON, Rapporteur Public

Les deux dossiers qui viennent d'être appelés sont relatifs au même litige, à l'origine duquel on trouve des opérations portant sur le capital des filiales du groupe Havas, notamment au sein de sa branche publicité. Eurocom, devenue Euro RSCG en 1992, et dont le Directeur général adjoint à l'époque des faits était M. Jacques Hérail, détenait 51 % des parts de la Société HDMI, filiale commune à Dentsu et Young & Rubicam. Cette société avait été constituée en 1985 pour permettre un rapprochement entre le français Havas et l'américain Marsteler, filiale de Young & Rubicam. C'est en 1987 que le japonais Dentsu est, à son tour, entré au capital de HDMI.

Cette société avait une filiale, HDM (Havas Dentsu, Marsteler), au capital de laquelle sont entrés treize des cadres dirigeants de cette dernière société. Les acquisitions de titres se sont opérées entre 1984 et 1987, à un prix uniforme, dans le cadre d'un plan d'actionnariat avec promesse de rachat. Ce plan s'est dénoué en 1989 et 1990, dans le cadre de négociations entre HDMI et les dirigeants, la société finissant par leur racheter l'ensemble des titres. HDM a finalement été absorbée par HDMI le 1^{er} octobre 1990, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1990.

A l'occasion de la vérification de comptabilité de la Société Eurocom, l'administration s'est intéressée aux opérations de rachat de titres opérées en 1989 et 1990. Elle a alors remis en cause la valeur unitaire des titres, qu'elle estimait surévaluée par rapport à la valeur vénale réelle des actions. Elle a considéré que l'écart de surévaluation avait le caractère d'un revenu distribué aux porteurs de titres, qu'elle a redressés sur le fondement de l'article 111 c du code général des impôts

Le litige s'est concentré sur la valeur vénale des titres, élément essentiel, puisqu'il permettait de déterminer le montant de la survalueur. Le service a sans cesse revu cette valeur à la hausse tout au long de la procédure. Initialement fixée par le vérificateur à 1.201 F en 1989 et 2.017 F en 1990, la valeur a tout d'abord été portée, dans la réponse aux observations du contribuable, à 2.146 F pour 1990. C'est sur la base de ces chiffres qu'ont été calculés les suppléments d'impôt sur le revenu mis à la charge de M. Hérail, qui détenait 1 100 titres, acquis en 1987 au prix unitaire de 491 F, et cédés, pour moitié en 1989 et pour moitié en

1990, au prix unitaire de 8.755 F, soit près de 18 fois plus, ce qui, vous en conviendrez, était plutôt un bon placement. M. Héraïl a formé une réclamation contre ces impositions. Alors qu'elle avait implicitement rejeté cette réclamation, l'administration a, à nouveau, revu à la hausse la valeur vénale des titres, portée à 2 436 F pour 1989 et 4 416 F pour 1990, ce qui a entraîné d'importants dégrèvements, prononcés par une décision du 8 juin 1997, intervenue juste avant que M. Héraïl ne saisisse le tribunal administratif de Paris.

Devant le tribunal, les parties se sont affrontées à coups de rapports d'expert sur la valeur vénale des titres en 1989 et 1990. C'est ainsi qu'en 2002, l'administration a prononcé un nouveau dégrèvement, en portant à 5 027,20 F la valeur 1990 des titres. Après avoir pris acte de ce dégrèvement, le tribunal administratif de Paris a, par un jugement rendu le 30 juin 2004, déchargé M. Héraïl des suppléments d'impôt sur le revenu demeurant en litige. Les premiers juges ont considéré, au vu des différents rapports d'expertise produits, que l'administration n'établissait pas la surévaluation du prix auquel les titres avaient été rachetés à M. Héraïl.

Le ministre a fait appel devant la cour administrative d'appel de Paris, qui par un arrêt rendu le 8 décembre 2006, a partiellement rétabli les impositions mises à la charge de M. Héraïl, en retenant pour valeur vénale des titres HDM les montants de 5 141,6 F pour 1989 et 6 874,3 F pour 1990. Sous le n° 301299, M. Héraïl vous demande d'annuler cet arrêt, à l'exception de son article 1^{er}, qui prenait acte du désistement du ministre de ses conclusions relatives au prélèvement social et à la contribution sociale généralisée qui avaient été mis à la charge du contribuable à raison du redressement litigieux.

L'autre affaire se présente dans des termes voisins. M. de Pouzilhac, qui était président-directeur général de HDM et de HDMI, avait de son côté acquis 8 % du capital, soit 8.800 titres, entre 1984 et 1987, à un prix unitaire variant entre 262 F et 753 F. Il a cédé ces titres à HDMI pour moitié en 1989 et pour moitié en 1990, au prix unitaire de 6 985 F. M. de Pouzilhac a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur les années 1988 à 1990. A cette occasion, l'administration a considéré que les rachats de titres s'étaient effectués à un prix surévalué, et a taxé cette survaleur en revenus distribués. Comme dans l'autre affaire, la valeur vénale a été revue à la hausse par l'administration, avant comme après la saisine du tribunal administratif de Rouen. Après avoir pris acte du non lieu correspondant aux dégrèvements intervenus en cours d'instance, ce tribunal a déchargé M. Pouzilhac des impositions demeurant en litige, ce qui a conduit le ministre à faire appel devant la cour administrative d'appel de Douai. Cette cour a confirmé la position des premiers juges par un arrêt du 4 avril 2007 contre lequel le ministre se pourvoit en cassation sous le n° 306363.

Avant d'en venir à l'examen des deux pourvois, il nous faut vous entretenir des modalités d'évaluation des titres de sociétés non cotées sur un marché réglementé. La jurisprudence judiciaire exige que la valeur vénale soit appréciée en tenant compte de tous les éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande (pour une illustration récente, voyez Cass. com. 16 décembre 1997 n° 2546 P, Gilles : RJF 4/98 n° 502). De ce point de vue, le juge vérifie que l'administration a employé l'ensemble des méthodes pertinentes (Cass. com. 21 mai 1996 n° 959 D Bracoud : RJF 8-9/96 n° 1086). Votre propre approche est, en tous points, similaire à celle de la Cour de cassation (CE 29 décembre 1999, n° 171859, Robardey : RJF 2/00 n° 153).

Le critère principal d'évaluation, celui qui, en principe, a priorité sur tous les autres, est celui du prix auquel ont été conclues d'autres transactions portant sur les titres de la même société et se présentant dans des conditions équivalentes, à la condition que ces transactions aient été effectuées dans un délai raisonnable (CE 14 juin 1978, n° 9403 : RJF 7-8/78 n° 316). Vous avez ainsi admis la référence au prix obtenu par des porteurs minoritaires en janvier par rapport à une cession intervenue en mai de la même année portant sur la majorité des titres et dont le prix était identique à celui retenu dix-huit mois plus tard lors de la prise de contrôle de la société par un tiers.

En l'absence de transaction équivalente, l'appréciation de la valeur vénale est faite en utilisant une combinaison des méthodes d'évaluation qui permet d'obtenir le chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné un marché (CE 26 mai 1982, n° 29053 : RJF 7/82 n° 636 ; CE 29 décembre 1999, Robardey, précité).

Ces méthodes sont multiples : valeur mathématique obtenue par actualisation de la valeur de l'actif net comptable de la société, valeur de productivité tirée de l'importance du bénéfice net (ou à partir des résultats d'exploitation ou de l'excédent brut d'exploitation avant intérêts, taxes et amortissement), valeur de rendement établie par capitalisation du dividende, méthode du goodwill, méthode des cash-flows actualisés. Vous avez, par exemple, déjà validé la combinaison de la valeur mathématique et de la valeur de productivité (CE 14 novembre 2003, n° 229446, Lafarge : RJF 2/04 n° 124).

Par ailleurs, le juge opère une distinction selon que la cession permet ou non à l'acquéreur de prendre le contrôle de la société. La valeur vénale des titres peut être, en cas de prise de contrôle, supérieure à la valeur de négociation des mêmes titres lorsque leur cession est sans effet sur le contrôle (CE Plénière, 16 mai 1975, n° 92372 : RJF 7-8/75 n° 344 ; CE 2 décembre 1977, n°1247 : RJF 1/78 n° 5).

De même, des transactions effectuées à une date très proche, voire le même jour, peuvent ne pas être retenues lorsqu'elles ne sont pas assorties des mêmes contreparties. Ainsi, dans l'affaire ayant donné lieu à la décision de Section Ministre c/Thérond du 28 février 2001 (RJF 5/01 n° 620), le contribuable avait cédé ses actions de la société Cogédipresse au prix unitaire de 8 909 F le 30 novembre 1984 alors que quatre opérations d'acquisition par Cogédipresse de ces titres s'étaient effectuées de mars 1983 à décembre 1984 sur la base de prix variant entre 4 250 F et 5 500 F. Mais l'administration ne pouvait se prévaloir de ces transactions, dès lors que les cédants s'étaient vu offrir en contrepartie de leur cession la possibilité de souscrire des titres non encore cotés de la Société Publications Filipacchi comportant un fort potentiel de valorisation compte tenu de son introduction prochaine en bourse et que cette offre n'avait pas été faite à M. Thérond selon les indications fournies par ce dernier et non contredites par l'administration.

Enfin, dans son guide d'évaluation des entreprises et des titres de sociétés dont une nouvelle édition est parue en 2007, l'administration a admis que soit pratiqué sur le prix de vente des décotes pour non liquidité. Ces décotes sont de deux sortes.

La décote générale s'explique par le fait que l'investisseur est prêt à rémunérer la liquidité des titres. Ainsi, les biens qui ne sont pas liquides au jour de l'évaluation ont une moindre valeur. Une telle décote générale est effectuée lorsque la société est évaluée en fonction de la seule valeur mathématique, car la valeur patrimoniale obtenue alors correspond à la somme des valeurs des biens composant l'actif considérés comme liquides. Si les biens ne

sont pas liquides, leur immobilisation à l'actif doit être prise en compte par l'institution de la décote. En revanche cette décote n'est pas justifiée, selon l'administration, quand d'autres méthodes sont utilisées pour établir la valeur intrinsèque de l'entreprise. La décote générale est également utilisée quand les titres non cotés sont valorisés par comparaison avec des titres cotés afin de tenir compte de l'absence de leur cotation.

La seconde décote est la décote particulière liée aux contraintes juridiques ou contractuelles. Il en est ainsi de la décote pour clause d'agrément, laquelle limite la liberté de cession. L'administration estime que cette décote n'affecte que les titres des minoritaires, car les associés majoritaires ne souffrent pas de ces contraintes juridiques, sauf en cas de clause de l'unanimité. En revanche, le service considère que l'existence de pactes d'actionnaires qui peuvent affecter temporairement la liquidité ne justifie pas d'abattement supplémentaire, dès lors qu'ils comportent également des avantages (fiscaux, contrôle de la société...).

Rappelons enfin que vous avez jugé, par votre décision de Section Ministre c/ Théron précitée, qu'en cas d'acquisition par une société à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minoré, sans que cet écart de prix comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions de l'article 111 c du code général des impôts. La preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer, et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession.

Vous l'avez compris, le litige dont vous êtes saisis dans ces deux affaires porte principalement sur des problèmes d'évaluation. Or, s'il y a place pour un contrôle du juge de cassation s'agissant des méthodes d'évaluation mises en œuvre, la marge est nettement plus étroite s'agissant des nombreux éléments de fait qui entrent en ligne de compte et qui, hors le cas de dénaturation, échappent par principe à votre contrôle.

Le ministre en est parfaitement conscient, qui, dans le pourvoi n° 306363, se place successivement sur le terrain de la dénaturation et sur celui de l'erreur de droit.

Il fait tout d'abord grief à la cour administrative d'appel de Douai d'avoir dénaturé les écritures de l'administration en jugeant qu'elle ne critiquait pas la pertinence des méthodes choisies par les experts pour déterminer la valeur vénale des titres. Le ministre affirme en effet que, devant la cour, le service avait contesté les valeurs retenues par les experts et souligné la nécessité d'y apporter des corrections, eu égard au caractère trop optimiste de la valorisation par le goodwill en raison de la prise en compte de bénéfices futurs. Il soutient que l'administration avait précisé qu'il convenait de tenir compte des critiques formulées dans les rapports du service de l'évaluation des valeurs mobilières, produits devant le tribunal administratif et que celui-ci n'avait pas jugé bon de retenir : price earning ratios (PER) déterminés d'après des résultats estimés, valorisation non comparable à partir des cessions emportant prise de contrôle, s'agissant en l'espèce de titres ultra minoritaires : M. de Pouzilhac, on l'a dit, détenait 8 % seulement du capital de HDM.

Toutefois, le service n'a pas contesté les méthodes, mais seulement les valeurs retenues par les experts. La cour n'a donc aucunement dénaturé les pièces du dossier en

jugeant que l'administration ne critiquait pas la pertinence des approches méthodologiques des experts privilégiant l'évaluation par la méthode du PER. Vous l'avez compris, c'est le mode de détermination du PER qui était contesté, et non pas le principe du recours à la méthode du PER.

Le ministre soutient également que la cour a dénaturé les faits en jugeant qu'aucun avantage n'avait été accordé à M. de Pouzilhac. Il affirme que les titres acquis par les différents cadres du groupe n'étaient pas destinés à être conservés par leurs acquéreurs, mais à leur assurer un complément de rémunération et à renforcer leurs liens avec le groupe. Il relève aussi que si le dénouement du plan d'actionnariat des cadres a été rendu nécessaire par le projet de fusion, il n'en demeure pas moins que la cession des titres n'est pas comparable à une cession de titres détenus par un simple associé. Il indique que, par suite, l'administration avait suffisamment pris en compte les perspectives économiques favorables du marché de la publicité dans son calcul de la valeur vénale des titres.

Toutefois, ces écritures ne suffisent pas à démontrer que la cour aurait dénaturé en rejetant l'abattement de 33 % pour non-liquidité que le service avait pratiqué pour calculer la valeur vénale des titres. La cour a en effet justifié ce rejet en constatant que, dans le cadre du plan d'actionnariat proposé aux dirigeants, ceux-ci bénéficiaient d'un engagement permanent de rachat à une valeur fixée à dire d'expert de la totalité des actions qu'ils avaient acquises. Il nous apparaît clair qu'une telle clause palliait l'absence de liquidité.

Le ministre soutient enfin que la cour a commis une erreur de droit. Il s'en prend au motif de l'arrêt par lequel les juges d'appel ont jugé que « la circonstance que d'autres opérations de rachat d'actions au profit de cadres dirigeants de la société HDM ont été effectuées sur la base d'un prix de revient inférieur à celui des cessions litigieuses ne suffit pas à démontrer la surévaluation du prix obtenu par M. du Plessis de Pouzilhac, les différences de prix constatés reflétant le pouvoir de négociation des vendeurs et leur niveau de connaissance du marché et des données particulières à l'entreprise ».

Le ministre rappelle la jurisprudence précitée, selon laquelle il convient, pour évaluer des titres non cotés, de retenir une méthode propre à dégager un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession a été réalisée. Il estime que la valeur de titres non cotés est nécessairement identique pour des cessions réalisées à des dates proches et dans des conditions similaires et ajoute qu'en l'espèce, il est constant que les rachats de titres ont été opérés sur des périodes courtes et étaient nécessités par l'opération de fusion-absorption de HDM par HDMI qui était envisagée.

Mais le ministre ne reproche pas à la cour d'avoir omis de rechercher si les transactions intervenues de manière contemporaine à celles en litige étaient similaires ou comparables à ces dernières. Ajoutons que vous avez admis, comme nous nous en faisons l'écho à l'instant, des différences de prix pour des transactions assez proches, sans que soit pour autant caractérisée l'existence d'une libéralité. En réalité, sous couvert d'un moyen d'erreur de droit, le ministre critique l'appréciation souveraine portée par la cour sur les particularités qui ont justifié que soient retenues des valeurs différentes. Ce moyen sera donc lui aussi écarté, ce qui vous conduira à rejeter le pourvoi du ministre, et à mettre à la charge de l'Etat, au profit de M. de Pouzilhac, une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Venons-en à présent au pourvoi formé par M. Hérail. Le requérant soutient que la cour a dénaturé les pièces du dossier, entaché son arrêt de contradiction de motifs, commis une erreur de qualification juridique et méconnu les dispositions de l'article 111 c du code général des impôts en jugeant qu'il avait bénéficié d'une distribution occulte de la part de la Société HDMI alors que l'administration n'avait démontré ni un écart significatif entre le prix de rachat de ses actions et leur valeur vénale, ni l'existence d'une libéralité.

Nous l'avons dit, vous avez jugé par votre décision de Section Ministre c/Thérond que la preuve d'une distribution occulte au sens de l'article 111 c) du code devait être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention pour la société d'octroyer et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession. La cour a repris mot à mot ce considérant avant de juger être en présence, au cas d'espèce, d'une distribution occulte.

La cour a conclu qu'un écart significatif existait entre le prix de rachat et la valeur vénale des titres après avoir validé la décote de 33,3 % pour il liquidité que l'administration avait pratiquée. Avant cela, la cour avait rejeté l'abattement pour minorité que le service avait pratiqué, au taux de 20 %, en jugeant que sa nécessité n'était pas démontrée, puisque la cession litigieuse était intervenue dans un contexte de rachat, par la Société HDMI, de la totalité du capital de HDM, préalablement à la fusion des deux sociétés, et que M. Hérail disposait, de ce fait, d'un pouvoir de négociation plus important. La cour avait relevé au passage que le vérificateur n'avait pas appliqué un tel abattement dans l'évaluation initiale des titres à laquelle il avait procédé. Comment a-t-elle, en revanche, validé la décote de 33,3 % pour il liquidité ? Très laconiquement, en se bornant à relever qu'il était justifié dès lors que les titres n'étaient pas cotés.

Ce raisonnement traduit bel et bien une erreur de droit.

Dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif, le directeur des services fiscaux avait noté que les experts auxquels M. Hérail avait eu recours n'appliquaient pas de décote pour absence de liquidité des titres non cotés. Toutefois, il avait contesté cette pratique en affirmant que dès lors que les dirigeants se trouvaient, du fait de l'engagement d'achat lié au régime des stock-options, dans une situation plus favorable qu'un actionnaire minoritaire ne bénéficiant pas des mêmes garanties, l'absence d'un véritable marché nécessitait une négociation avec la société-mère, en position de force pour négocier le prix. M. Hérail s'était prévalu du rapport des trois experts critiquant cette position au motif qu'elle omettait de prendre en compte le fait que l'accord prévoyait que les titres seraient rachetés à un prix établi et calculé par un expert choisi d'un commun accord entre les parties, ce qui excluait par conséquent toute position de force de la société mère.

Saisie de cette argumentation par l'effet dévolutif de l'appel, la cour a immanquablement commis une erreur de droit en omettant de rechercher, comme M. Hérail l'y invitait, si l'engagement de rachat garantissait une liquidité permanente privant de toute justification la décote de 33,3 % pratiquée par l'administration. Et c'est l'ensemble de son raisonnement qui s'en trouve affecté, puisque c'est l'application de la décote qui permettait de mettre en évidence l'écart significatif de prix qui est l'un des critères de la libéralité. Vous censurerez par conséquent les articles 2 à 4 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris.

Réglant l'affaire au fond, vous serez saisis du recours du ministre. Il vous faudra, à votre tour, vérifier si les deux critères de la libéralité sont réunis, puisqu'il s'agit de critères cumulatifs. Il suffit que l'un des deux ne soit pas rempli pour que vous puissiez conclure à l'absence de libéralité taxable, sur le fondement de l'article 111 c) du code général des impôts, en tant que distribution occulte de bénéfices.

Nous l'avons dit en introduction, le rachat des titres détenus par M. Hérail s'est opéré au prix unitaire de 8 755 F. C'est par rapport à ce prix qu'il faut apprécier l'existence d'un écart significatif à la valeur vénale. Or qu'avons-nous au dossier ? Trois rapports d'expertise ont été produits par M. Hérail devant le tribunal administratif. Intéressons-nous à la moyenne des évaluations pour les deux années en litige, en retenant à chaque fois le point bas et le point haut de la fourchette. Pour 1989, nous arrivons à un point bas moyen de 7 000 F et à un point haut moyen de 7 950 F. Pour 1990, le point bas moyen est de 9 400 F et le point haut moyen de 10 000 F. Vous le voyez, les deux extrémités de la fourchette se situent, pour 1990, au-dessus du prix auquel les titres de M. Hérail ont été rachetés. Pour 1989, en revanche, ils se situent au-dessous. Toutefois, l'écart peut-il être regardé comme significatif ? Il nous semble exclu de regarder comme significatif un prix qui ne s'écarterait pas de moins de 20 % de la valeur vénale estimée. Or, l'évaluation moyenne des experts pour 1989 conduit à une fourchette comprise entre 80 et 91 % du prix auquel la transaction a eu lieu. L'écart ne saurait donc être regardé comme significatif, à moins que la valeur vénale soit abaissée en raison de l'application de décotes.

C'est ce que l'administration demande, en mettant en avant deux décotes : une décote pour minorité, et une décote pour il liquidité.

S'agissant de la première, que le ministre chiffre à 20 %, nous rejoignons l'appréciation portée par la cour. Certes, M. Hérail ne détenait que 1 % du capital de la société HDM. Toutefois, dès lors que la cession des titres est intervenue dans un contexte de rachat, par la société HDMI, de la totalité du capital de HDM, préalablement à la fusion des deux sociétés, les actionnaires minoritaires ne pouvaient être regardés comme disposant d'un pouvoir de négociation amoindri, d'autant plus que le rachat devait s'opérer à un prix fixé à dire d'expert. Quand à la seconde décote, pour il liquidité, sa nécessité n'est pas non plus établie par la seule circonstance que les titres cédés n'étaient pas cotés, puisque l'engagement de rachat des titres que la société HDMI avait souscrit avait pour effet de supprimer tout risque d'il liquidité. Ajoutons au surplus que l'administration ne démontrait pas en quoi une telle décote aurait dû être fixée au taux de 33,3 %, alors même que les experts commis par M. Hérail affirmaient qu'une décote pour il liquidité supérieure à 25 % serait excessive.

Seule l'application de décotes aurait pu faire apparaître un écart significatif entre la valeur vénale des titres et le prix auquel le rachat s'est opéré. Si, comme nous vous invitons, vous refusez d'appliquer les décotes proposées par l'administration, vous conclurez que l'existence d'un écart significatif n'est pas établie, si bien que l'administration ne démontre pas l'existence d'une libéralité. Vous rejetterez donc l'appel que le ministre avait formé contre l'article 2 du jugement du 30 juin 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris avait déchargé M. Hérail des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il avait été assujéti au titre des années 1989 et 1990.

Vous pourrez, dans les circonstances de l'espèce, mettre à la charge de l'Etat, au profit du requérant, une somme de 8 000 euros au titre des frais exposés par lui tant en cassation que devant la cour administrative d'appel de Paris.

Et par ces motifs, nous concluons :

- sous le n° 301299, à l'annulation des articles 2, 3 et 4 de l'arrêt du 24 novembre 2006 de la cour administrative d'appel de Paris, au rejet des conclusions d'appel du ministre tendant à l'annulation de l'article 2 du jugement du 30 juin 2004 du tribunal administratif de Paris et à ce que les suppléments d'impôt sur le revenu des années 1989 et 1990 soit remis à la charge de M. Hérail, et à ce que soit mise à la charge de l'Etat, au profit du requérant, une somme de 8.000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- sous le n° 306363, au rejet du recours du ministre et à ce que soit mise à la charge de l'Etat, au profit de M. de Pouzilhac, une somme de 3 000 euros par application des mêmes dispositions.